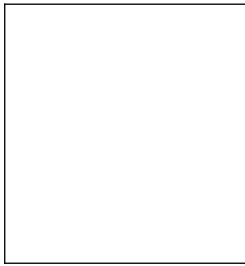


# MAIRIE DE PISIEU



## Réunion du 02/07/2024

Nombre de conseillers : 15  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 13  
procuration : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet, à 19h00, le Conseil municipal de la commune de PISIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc DURIEUX, Maire.

Date de convocation : 24/06/2024

Étaient présent.e.s : Serge BENISTANT, Michel BOYET, Jean-Marc BRUCHON, Laurent CANABIT, Catherine DUC épouse CARCEL, Bernard CHORIER, Cédric DEJOINT, Jean-Luc DURIEUX, Murielle GRIFFET épouse RIVOLLET, Laurent MARCHAND, Michel ROBLES, Alice NERRIERE, Jean-Baptiste MATHIEU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent.e.s : Manon BREDY épouse CROS, Jessica GILLES épouse PRIGENT

M. Laurent CANABIT a été désigné comme secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

## Délibération n°2024-19 **ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 :

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 15/04/2024 au 17/05/2024 organisée avec la population de la commune ;

### Rapport

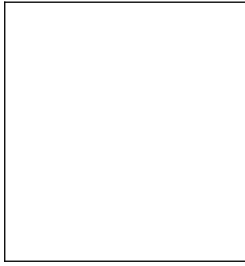
M. le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, après concertation des administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

# MAIRIE DE PISIEU



## Réunion du 02/07/2024

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

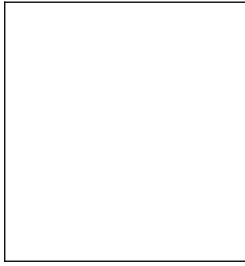
### Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

### Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (livret de recommandations émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, deux fiches synthétiques proposées par la Préfecture de l'Isère) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : article sur le site internet de la commune, article dans le bulletin municipal et registre à disposition du public en mairie du 15/04/2024 au 17/05/2024.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
  - S'agissant des particuliers, une demande a été formulée pour que deux parcelles soient classées en ZAEnR avec l'installation possible de panneaux photovoltaïques :
    - Parcelle AH 194 (propriété de Mme Le PAGE Aimée, Patricia) pour la totalité de sa superficie, soit 2610 m<sup>2</sup>
    - Parcelle AH 195 (propriété de Mme Le PAGE Aimée, Patricia) pour la totalité de sa superficie, soit 26385 m<sup>2</sup>

# MAIRIE DE PISIEU



**Réunion du 02/07/2024**

- S'agissant de la commune, elle souhaite le classement des parcelles suivantes :
  - AC 14 pour la totalité de sa superficie (31.330 m<sup>2</sup>)
  - AC 15 pour la totalité de sa superficie (11.900 m<sup>2</sup>)
  - AC 35 pour la totalité de sa superficie (290.758 m<sup>2</sup>)
  - AC 58 pour la totalité de sa superficie (60.824 m<sup>2</sup>)
  - AD 2 pour la totalité de sa superficie (4.895 m<sup>2</sup>)
  - AD 8 pour la totalité de sa superficie (925 m<sup>2</sup>)
  - AD 9 pour la totalité de sa superficie (131.925 m<sup>2</sup>)
  - AD 10 pour la totalité de sa superficie (26.225 m<sup>2</sup>)
  - AD 11 pour la totalité de sa superficie (12.775 m<sup>2</sup>)
  - AD 14 pour la totalité de sa superficie (13.005 m<sup>2</sup>)
  - AD 18 pour la totalité de sa superficie (9.385 m<sup>2</sup>)
  - AD 19 pour la totalité de sa superficie (99.592 m<sup>2</sup>)
  - AD 42 pour la totalité de sa superficie (73.687 m<sup>2</sup>)
  - AD 49 pour la totalité de sa superficie (75.575 m<sup>2</sup>)
  - AD 55 pour la totalité de sa superficie (404.498 m<sup>2</sup>)
  - AD 56 pour la totalité de sa superficie (115.840 m<sup>2</sup>)

## **Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :**

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

### **- pour l'éolien :**

- Néant

### **- pour le solaire thermique :**

- Néant

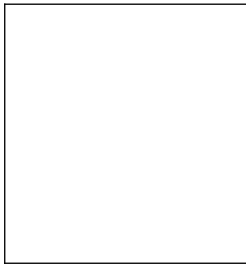
### **- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :**

Toutes les parcelles du territoire de la commune

### **- pour le solaire photovoltaïque au sol, les parcelles cadastrées :**

- AH 194, pour la totalité de sa superficie (2.610 m<sup>2</sup>)
- AH 195, pour la totalité de sa superficie (26.385 m<sup>2</sup>)
- AC 14 pour la totalité de sa superficie (31.330 m<sup>2</sup>)
- AC 15 pour la totalité de sa superficie (11.900 m<sup>2</sup>)
- AC 35 pour la totalité de sa superficie (290.758 m<sup>2</sup>)
- AC 58 pour la totalité de sa superficie (60.824 m<sup>2</sup>)
- AD 2 pour la totalité de sa superficie (4.895 m<sup>2</sup>)
- AD 8 pour la totalité de sa superficie (925 m<sup>2</sup>)
- AD 9 pour la totalité de sa superficie (131.925 m<sup>2</sup>)
- AD 10 pour la totalité de sa superficie (26.225 m<sup>2</sup>)
- AD 11 pour la totalité de sa superficie (12.775 m<sup>2</sup>)
- AD 14 pour la totalité de sa superficie (13.005 m<sup>2</sup>)
- AD 18 pour la totalité de sa superficie (9.385 m<sup>2</sup>)
- AD 19 pour la totalité de sa superficie (99.592 m<sup>2</sup>)

## MAIRIE DE PISIEU



**Réunion du 02/07/2024**

- AD 42 pour la totalité de sa superficie (73.687 m2)
- AD 49 pour la totalité de sa superficie (75.575 m2)
- AD 55 pour la totalité de sa superficie (404.498 m2)
- AD 56 pour la totalité de sa superficie (115.840 m2)

**- pour méthanisation :**

- Néant

**- pour l'hydroélectricité :**

- Néant

**- pour la géothermie :**

- Néant

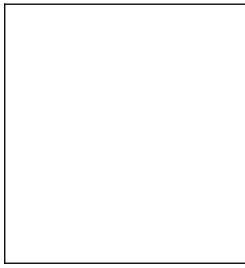
Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **identifie** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- AH 194
- AH 195
- AC 14
- AC 15
- AC 35
- AC 58
- AD 2
- AD 8
- AD 9
- AD 10
- AD 11
- AD 14
- AD 18
- AD 19
- AD 42
- AD 49
- AD 55
- AD 56

# MAIRIE DE PISIEU



## Réunion du 02/07/2024

- **précise** que le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres au :

- ✓ à la préfecture ;
- ✓ au référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-enouvelables@isere.gouv.fr) ;
- ✓ à l'Établissement public de coopération intercommunale ;

\*\*\*\*\*

## Délibération n°2024-20

### **Délibération portant création d'un CDD pour la cantine**

Monsieur le Maire explique qu'il y a beaucoup d'élèves inscrits à la cantine (plus de 40 certains jours). Avec deux agents titulaires pour l'ensemble des enfants inscrits, les conditions de sécurité et de bon encadrement ne sont pas réunies.

Il est nécessaire de recruter un nouvel agent en contrat à durée déterminé pour le temps de cantine. Une candidature a été retenue car répondant aux critères de l'expérience dans la petite enfance et ayant déjà travaillé à l'école maternelle.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **ACCEPTE** le recrutement d'une personne, pour assister le personnel communal lors des temps périscolaires de la cantine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 15 juillet 2025,
- **CHARGE** le Maire de procéder à ce recrutement,
- **DIT** que le temps de travail hebdomadaire est fixé à 8 heures par semaine et uniquement en période scolaire,
- **PRECISE** que la rémunération mensuelle est basée sur la valeur de l'indice brut 367 (équivalent au minimum pour un poste de catégorie C et équivalent au SMIC),
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents.

\*\*\*\*\*

## Délibération n°2024-21

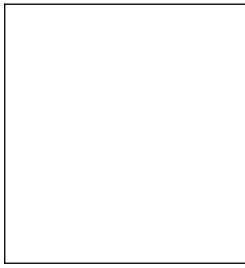
### **Décision modificative n°1**

Pour mémoire, le CA tel que validé par délibération en date du 05/03/2024 :

	<b>Exercice 2023</b>				<b>TOTAL</b>
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Résultat/Solde</b>	<b>Report 2022</b>	
<b>TOTAL PAR SECTION</b>					
<b>Fonctionnement</b>	329.946,39	393.079,13	63.132,74	+ 217.736,34	<b>280.869,08</b>
<b>Investissement</b>	135.032,43	137.864,05	2.831,62	+ 84.652,05	<b>87.483,67</b>
<b>SITUATION DE L'EXERCICE au 31/12/2023</b>					<b>368.352,75</b>

**Or, une erreur matérielle dans la reprise des résultats nécessite de revoir les chiffres dans leur globalité.**

# MAIRIE DE PISIEU



Réunion du 02/07/2024

Le CA corrigé est présenté comme suit :

	<b>Exercice 2023</b>				
	Dépenses	Recettes	Résultat/Solde	Report 2022	TOTAL
<b>TOTAL PAR SECTION</b>					
Fonctionnement	329.946,39	391.648,13	61.701,74	+ 217.736,34	<b>279.438,08</b>
Investissement	135.032,43	137.864,05	2.831,62	+ 84.652,05	<b>87.483,67</b>
<b>SITUATION DE L'EXERCICE au 31/12/2023</b>					<b>366.921,75</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023, tel que présenté ci-dessus,
- PRECISE que cette décision annule et remplace la précédente en date du 05/03/2024,
- AUTORISE le Maire à signer tout document y afférent.

\*\*\*\*\*

## Délibération n°2024-22 Décision modificative n°2

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023, voté le 05/03/2024, **et corrigé le 02/07/2024**,

Constatant que le compte administratif présente un excédent d'exploitation de 366.921,75 euros, Décide, à l'unanimité des membres présents, d'affecter le résultat d'exploitation comme suit:

### **EXCEDENT AU 31/12/2023: 366.921,75€€**

Affectation obligatoire :

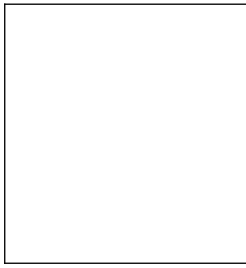
- à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)
- aux réserves réglementées (plus-values nettes de cessions d'immobilisations)
- à l'exécution du virement à la section d'investissement (1068) : **100.000€**.

SOLDE DISPONIBLE affecté comme suit :

➤ Affectation de l'excédent reporté (report à nouveau créateur) en section de Fonctionnement : **179.438,08€**

➤ Affectation de l'excédent reporté (report à nouveau créateur) en section d'Investissement: **87.483,67€**

\*\*\*\*\*



Réunion du 02/07/2024

Délibération n°2024-23  
Décision modificative n°3

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**Recettes :**

- Produits des services : 16.390,00€
- Impôts et taxes : 253.800,00€
- Dotations et participations: 73.000,00€
- Autres produits de gestion: 25.000,00€
- Excédent reporté de l'exercice 2023 : 179.438,08€

**TOTAL : 547.628,08€**

**Dépenses:**

- Charges à caractère général : 247.778,08 €
- Charges de personnel et frais assurances : 189.300,00€
- Autres frais de gestion courante : 35.050,00€
- Charges financières : 5.050,00€
- Virement à la section d'investissement : 70.000,00€

**TOTAL : 547.628,08€**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**Dépenses :**

- Emprunts et dettes assimilées : 13.000,00€
- Dépôts et cautionnements : 3.000,00€
- Immobilisations corporelles : 1.092.483,67€

**TOTAL : 1.108.483,67€**

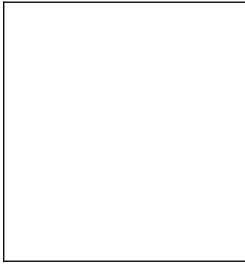
**Recettes :**

- Excédent reporté de l'exercice 2023 :87.483,67€
- Subventions : 428.000,00€
- Emprunts : 420.000,00€
- Virement de la section de fonctionnement : 70.000,00€
- Excédent de fonctionnement (1068) : 100.000,00€
- Dépôts et cautionnement : 3.000,00€

**TOTAL : 1.108.483,67€**

\*\*\*\*\*

# MAIRIE DE PISIEU



**Réunion du 02/07/2024**

**Délibération n°2024-24**  
**Décision modificative n°4**

M. le Maire explique l'absence de crédits à l'article 673 (chapitre 67) qui doit être utilisé pour la régularisation d'un titre annulé.

M. le Maire propose donc la décision modificative suivante qui n'aura pas d'incidence sur les montants finaux du budget tel que précédemment voté :

Chapitre/ Articles	Diminution sur crédits déjà alloués	Augmentation des crédits
012/6413	-4.000€	
67/673		+4.000€

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:**

- **ACCEPTÉ** la décision modificative telle que présentée,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Questions diverses**